

Maisons-Alfort, le 11 mai 2012

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire
de mise sur le marché du produit biocide SWIRR GEL FOURMIS**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société **KWIZDA France** de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **SWIRR GEL FOURMIS**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit biocide SWIRR GEL FOURMIS.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit SWIRR GEL FOURMIS est un biocide de type 18 composé de 0,1 g/L de bifenthrine se présentant sous la forme d'un gel prêt à l'emploi.

La bifenthrine est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique de la substance active :	bifenthrine
N°CAS :	82657-04-3
Type de produit :	18

CONSIDERANT

Qu'en réponse à la demande de compléments d'information de l'Anses du 20/04/2012, le pétitionnaire a déclaré le 24/04/2012, annuler la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SWIRR GEL FOURMIS.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail estime que la demande de d'autorisation transitoire de mise sur le marché n°20090931 du produit SWIRR GEL FOURMIS est devenue sans objet.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : première demande, bifenthrine, TP18